



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Argiésans, le 14 mars 2011

Unité Territoriale Nord Franche-Comté
4 rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : UTNFC/SPR/DD/FC 2010 – 0314B

Société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION

à

PONT-DE-ROIDE (25150)

DD OR

Actualisation des prescriptions

DD OR

**RAPPORT DE PRÉSENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

DD OR

Rapport de l'inspection des Installations Classées

I – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Par arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3712 du 26 juillet 1990, la Société IMPHY UGINE PRECISION a été autorisée à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de PONT-DE- ROIDE.

Un récépissé de déclaration de changement de raison sociale a été délivré à la Société ARCELORMITTAL STAINLESS PRECISION EUROPE le 3 mars 2008. La branche inox et spécialités du groupe ARCELORMITTAL est devenue APERAM (groupe indépendant d'ARCELORMITTAL mais dont la famille MITTAL reste actionnaire principal).

Par lettre en date du 7 mars 2011, la Société APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS PRECISION, fait connaître officiellement le changement de dénomination de l'exploitant du site.

L'établissement a pour activité principale le laminage à froid des aciers spéciaux et inoxydables. Il a fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires visant à renforcer certaines prescriptions ou à les réactualiser :

- arrêtés préfectoraux du 6 août 1991 et du 15 décembre 1993 : prise en compte des conclusions de l'étude déchets (parties 1 et 2) ;
- arrêtés préfectoraux du 3 août 1998 et du 18 juin 2001 : prise en compte des conclusions des études de sols (surveillance des eaux souterraines et superficielles) ;
- arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 : prise en compte de la nouvelle réglementation sur les tour aéroréfrigéantes (prévention de la légionellose) ;
- arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 : prise en compte de la nouvelle réglementation sur les sources radioactives et réactualisation des prescriptions suite à la réduction des quantités de substances dangereuses mises en oeuvre (passage sous le seuil bas de la directive Seveso) ;
- arrêté préfectoral du 12 avril 2010 : mise en place de la surveillance initiale dans le cadre des actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau.

II – ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION

1. Prévention des risques technologiques

A la suite de la réduction des quantités d'ammoniac et d'acide fluorhydrique mises en oeuvre, l'exploitant a remis le 26 juillet 2007 l'étude de dangers actualisée de l'établissement, en application de l'article 10 de l'arrêté n° 2006 2909 05971 du 29 septembre 2006.

Il importait en effet d'évaluer, sur la base de la nouvelle méthodologie des études dangers développée au niveau national, les risques résiduels présentés par les installations, compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre par l'exploitant.

Les phénomènes dangereux retenus pour la maîtrise de l'urbanisation ont fait l'objet d'un porter à la connaissance par lettre de la DREAL en date du 24 janvier 2011, en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des Installations Classées (voir copie du document d'information en annexe au présent rapport).

Les mesures de maîtrise des risques découlant de l'étude de dangers doivent à présent être rendues opposables par voie d'arrêté complémentaires en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement qui dispose notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié »

Ces mesures qui visent à renforcer les prescriptions de l'autorisation initiale sont notamment les suivantes :

1. formation et information du personnel,
2. renforcement des consignes d'exploitation et de sécurité ,
3. contrôle des accès au site,
4. circulation intérieure au site (signalisation, protection contre les chocs,...),
5. contrôle et maintenance des installations, des équipements et des organes de sécurité,
6. mention des organes de sécurité équipant les installations pour la prévention des fuites accidentelles (ammoniac, hydrogène, gaz naturel) et des déversements accidentels d'acide fluorhydrique,
7. réactualisation des moyens de lutte contre l'incendie,
8. confinement des eaux accidentellement polluées à l'intérieur du site.

2. Demande de relèvement des valeurs limites de rejet en nitrites et en DCO

Les installations de traitement de surface nécessaire au décapage et au dégraissage des métaux sont désormais soumises aux nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 à compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 28, 33 et 37 de cet arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être réactualisé pour fixer notamment :

- toutes dispositions plus contraignantes nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Code de l'Environnement,
- les valeurs limites de rejets dans l'eau (en flux) applicables en sortie de station de traitement et tenant compte des débits d'effluent rejetés après réduction de la consommation d'eau spécifique (limitée à 2 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage),
- les valeurs limites d'émission atmosphériques (débits maximaux rejetés),
- la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement,
- les nouvelles conditions de surveillance des milieux aquatiques.

L'article 20-II de cet arrêté relève notamment les valeurs limites de rejet en nitrites et en DCO dans le milieu récepteur par rapport aux valeurs limites précédemment imposées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 qui n'est plus applicable aux installations de l'exploitant.

Ces valeurs limites passent de 1 mg/l à 20 mg/l pour les nitrites et de 150 mg/l à 300 mg/l pour la DCO, les valeurs applicables précédemment présentant des difficultés de mise en œuvre.

Les valeurs imposées à l'exploitant par l'arrêté d'autorisation en vigueur sont respectivement :

- pour les nitrites : de 1mg/l (sortie station de traitement et sortie bassin de sécurité dans le Doubs),
- pour la DCO : de 150 mg/l (sortie station de traitement) et de 20 mg/l (sortie bassin de sécurité dans le Doubs).

Tout relèvement à un niveau inférieur ou égal aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 30 juin 2006, des valeurs limites d'émission relatives à la DCO et aux nitrites fixées dans l'arrêté préfectoral existant ne doit se faire que sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Dans le cas de rejets directs, ce relèvement peut se faire, par simple arrêté complémentaire dans la mesure où les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande permettent d'en démontrer l'acceptabilité par le milieu récepteur.

Une telle demande a été présentée le 4 mars 2009 et complétée par l'exploitant le 9 février 2010, suite à l'avis de la MISE lors de sa séance du 10 décembre 2009. Cette demande porte sur les relèvements suivants, compte tenu des meilleures techniques disponibles mises en oeuvre par l'exploitant pour respecter ces nouvelles valeurs limites :

- pour les nitrites : 12 mg/l (sortie station de traitement) et 7 mg/l (sortie bassin de sécurité dans le Doubs),
- pour la DCO : 50 mg/l (sortie bassin de sécurité dans le Doubs).

Les éléments fournis permettent de conclure que ces nouvelles valeurs limites, très inférieures à celles de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sont acceptables pour le milieu récepteur.

Toutefois, dans son avis du 3 juin 2010, le Chef de la MISE propose de suivre de façon trimestrielle en interne les paramètres température, pH, nitrites et nitrates dans le Doubs sur les 3 points suivants :

- amont de la station de pompage,
- 25 m en aval du rejet sur la même rive,
- 500 m en aval du rejet sur la même rive.

Ces dispositions sont reprises à l'article 9.2.4 du projet d'arrêté ci-joint.

III – CONCLUSION

Les conclusions de l'étude de dangers, l'intervention de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les conclusions de la demande de relèvement des valeurs limites en nitrites et en DCO, ainsi que le changement récent de dénomination de l'exploitant nécessitent la refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1980 et de ses arrêtés complémentaires successifs.

Cette refonte intègre les nouvelles mesures de prévention des risques technologiques décrites ci-dessus et les nouvelles dispositions réglementaires applicables à ce jour..

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté complémentaire, de type codificatif, annexé au présent rapport, est proposé à Monsieur le Préfet du Doubs, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté
Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis
à Monsieur le Préfet du Doubs

Besançon, le 23 MARS 2011

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS
SITE ARCELORMITTAL à PONT-DE-ROIDE

Le site industriel d'ARCELORMITTAL (ex IMPHY UGINE) à PONT-DE-ROIDE relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a été autorisé par arrêté préfectoral n° 370 du 15 janvier 1980. L'activité principale du site est le laminage à froid des aciers spéciaux et inoxydables.

Suite à la réduction des capacités de stockage d'ammoniac liquéfié de 63 tonnes à 21 tonnes et d'acide fluorhydrique de 19 à 2,7 tonnes, l'établissement ne relève plus de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui classait le site dans la catégorie « Seveso seuil bas ». Ces modifications ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006 2909 05971 du 29 septembre 2006 qui prescrit en son article 10 la finalisation de l'étude de dangers de l'établissement qui avait été prescrite par arrêté du 5 août 2003..

La Société ARCELORMITTAL a remis cette étude de dangers le 19 décembre 2006. Celle-ci a été complétée le 26 juillet 2007 à la demande de l'inspection des Installations Classées :

- après examen, cette étude de dangers répond point par point à l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006 2909 05971 du 29 septembre 2006 et il en a été pris acte par lettre du 23 août 2007 adressée à l'exploitant. Les mesures qu'elle préconise font l'objet de prescriptions complémentaires qui seront présentées au CODERST dans les prochaines semaines en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;
- sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'analyse de ces documents par l'inspection des installations classées amène celle-ci à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène dangereux	Probabilité [A,B,C,D]	Type d'effet	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI (m)	ZBV (m)	Cinétique
Fuite d'ammoniac suite à rupture guillotine du flexible de dépotage	D	toxique	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	128	Sans objet	rapide
Fuite de gaz naturel suite à rupture de la canalisation 19 bars (parties aériennes)	D	Surpression sauf effet thermique en ZEL	/	25 (Thermique)	34	68	rapide

- Probabilité D : événement très improbable (entre 10^{-5} et 10^{-4} /an)
- ZELS : zone des effets létaux significatifs
- ZEL : zone des effets létaux
- ZEI : zone des effets irréversibles
- ZBV : zone de destruction significative de vitres

(1) zone ne dépassant pas les limites de l'établissement ou la rive droite du Doubs bordant le site.

L'inspection des Installations Classées propose par ailleurs, sur les mêmes bases, que la liste des phénomènes dangereux suivants, dont la probabilité est extrêmement faible, ne soit retenue que pour la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

Phénomène dangereux	Probabilité [A,B,C,D]	Type d'effet	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI(m)	ZBV(m)	Cinétique
Ruine totale du stockage de 21 t d'ammoniac	E	toxique	160	180	1000	Sans objet	rapide

- Probabilité E : événement possible mais extrêmement rare (inférieur 10^{-5} /an)
- ZELS : zone des effets létaux significatifs
- ZEL : zone des effets létaux
- ZEI : zone des effets irréversibles